



Arrêté n°78-2020-10- 27-004

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 51,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-31-005 du 31 août 2020, portant subdélégation administrative de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-SE-2020-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** le signalement en date du 25 septembre 2020 de madame Virginie Da Costa, secrétaire à la mairie de Mareil-Marly, alertant sur la présence de sangliers en centre-ville, sur l'existence de dégâts sur divers formes de propriétés, privées et publiques, sur les risques pour la sécurité publique et sollicitant une réponse administrative,
- VU** le signalement en date du 25 septembre 2020 de monsieur Pierre CHAVY demeurant 26, chemin du tour d'échelle 78750 MAREIL-MARLY, faisant état de la présence de sangliers dans les jardins publics et privés de son quartier, ayant entraîné des dégâts,
- VU** le signalement du 4 octobre 2020 de monsieur Olivier ROUSSEL demeurant 2, chemin des sablons 78620 L'ETANG-LA-VILLE, faisant état de la présence, à plusieurs reprises, de sangliers dans ses jardins ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le signalement du 7 octobre 2020 de madame Sylvie PATROUILLEAUX demeurant 72, rue des sablons 78750 MAREIL-MARLY, relative à la présence nocturne de sangliers dans son jardin ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le signalement du 13 octobre 2020 de messieurs André et Bernard GAGNE, arboriculteurs, demeurant 14, avenue de l'abreuvoir 78460 MARLY-LE-ROI, faisant état de la présence de sangliers sur les secteurs des sablons et de la châtaigneraie, entraînant des dégâts dans leur verger de pommiers,
- VU** le signalement du 20 octobre 2020 de madame Corinne KUNG demeurant 15, rue des sablons 78750 MAREIL-MARLY faisant état de la présence, depuis plusieurs mois, de sangliers dans son jardin, ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le rapport en date du 19 octobre 2020 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, confirmant la nécessité d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier en prévention de dégâts et préconisant également la mobilisation des associations de chasse en forêt de Marly en vue d'accroître les prélèvements,
- VU** l'avis favorable en date du 26 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les prélèvements de sangliers réalisés en forêt domaniale de Marly depuis l'ouverture générale de la chasse le 20 septembre 2020, soit 184 sangliers sur l'ensemble du massif, correspondant à un prélèvement supérieur au plan de régulation du sanglier fixé à 120 animaux pour la précédente saison cynégétique.

L'existence, malgré ces prélèvements de sangliers, de dégâts avérés et d'un risque pour la sécurité publique dans les zones urbaines de plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dommages importants, notamment aux cultures et à divers formes de propriétés en zone urbaine.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment aux cultures et à divers formes de propriétés.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé, à organiser une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles et sur divers formes de propriétés en zone urbaine, sur le territoire des communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly, hormis la partie de ces territoires communaux classée en forêt domaniale de Marly, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 5 : En période de couvre-feu, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe les accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également susceptibles de s'appliquer en cas d'instauration d'une période de reconfinement de la population du département des Yvelines.

Article 6 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 7 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les

participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 27 OCT. 2020

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
la directrice départementale des Territoires

L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement



Nathalie THERRE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.